

**Règlement intérieur du comité de sélection pour le recrutement du maître de conférences SHSA
- catégorie 1 - Référence CSP 2024-1775809 - de l'École nationale supérieure d'architecture de
Paris-Belleville, au titre de l'année 2025.**

Visas :

- Vu le décret n°2018-105 du 15 février 2018 portant statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des ENSA, articles 11, 12 et 13 ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2018 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs et aux maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture ;
- Vu l'arrêté du 2 novembre 2018 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement des comités de sélection chargés du recrutement des professeurs et des maîtres de conférences des ENSA ;
- Vu l'arrêté du 3 janvier 2020 relatif aux modalités générales des opérations de recrutement par mutation, par détachement et par concours des maîtres de conférences et des professeurs des écoles nationales supérieures en architecture ;
- Vu les avis rendus par le conseil pédagogique et scientifique réuni en formation restreinte le 16 janvier 2024 ;

Article 1^{er} : Déontologie

Le principe d'impartialité et les règles de déontologie doivent être respectés par tous les membres du comité de sélection.

Le comité de sélection examine les candidatures en respectant le Livre Ier du code général de la fonction publique relative aux droits, obligations et protections des fonctionnaires et agents publics, en particulier le Titre III relatif aux protections et aux garanties et les chapitres intitulés "Protection contre les discriminations", "Protections contre les discriminations liées au sexe", "Protections contre les discriminations liées à l'âge", "Protections contre les discriminations liées à la santé ou à une situation de handicap".

Ainsi, il est notamment interdit de faire des distinctions, directes ou indirectes, entre les candidats en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle ou d'identité de genre, de leur âge, de leur patronyme, de leur situation de famille, de leur état de santé, de leur appartenance physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race ...

Un membre du jury doit ou peut se déporter dans les cas suivants :

- un membre du jury doit s'abstenir de participer à une procédure de sélection dès lors qu'il a des liens avec un candidat tenant à la vie personnelle ou aux activités professionnelles, ces liens pouvant influencer son appréciation,
- un membre du jury peut s'abstenir de participer à une procédure de sélection lorsqu'il juge que son impartialité pourrait être mise en doute ou qu'il estime ne pas pouvoir participer aux délibérations avec l'impartialité requise.

Les membres du comité de sélection s'engagent à respecter les règles déontologiques du comité en signant une déclaration sur l'honneur. À cette fin, à la suite de la communication par le président

ou la présidente du comité de sélection de la liste des candidatures recevables, les membres du comité de sélection renseignent, signent et transmettent par retour de courrier à l'administration de l'École une déclaration sur l'honneur relative aux règles de déontologie selon le modèle qui leur a été transmis. À défaut, ils ne pourront participer aux réunions du comité de sélection.

Article 2 : Conditions à respecter pour l'organisation des réunions des comités de sélection

Le président ou la présidente du comité de sélection convoque les membres du comité de sélection et fixe l'ordre du jour des réunions. Il ouvre la séance de travail, vérifie que le quorum est atteint, établit une liste d'émargement signée par les membres présents en précisant clairement leur qualité : personnel de l'établissement, membre extérieur, champs disciplinaires. Il conduit les travaux de la séance, établit le procès-verbal de la séance de travail et clôture la réunion du comité de sélection.

Le comité de sélection siège valablement dans les conditions cumulatives suivantes :

- si au moins la moitié des membres est présente,
- si au moins la moitié des présents sont des membres extérieurs à l'établissement,
- si au moins la moitié des présents sont des membres du champ disciplinaire.

Ce quorum doit être respecté pour chaque réunion et tout au long de la séance. Si le quorum n'est pas atteint, le président ou la présidente du comité de sélection convoque une nouvelle réunion pour laquelle le même quorum doit être respecté.

Les membres du comité de sélection peuvent participer aux réunions par tous moyens de visioconférences ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Le président ou la présidente du comité de sélection doit s'assurer, à l'ouverture de la séance de travail et à tout moment de la séance de travail, que les conditions techniques sont assurées pour garantir la participation effective des membres du comité de sélection et leur identification.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion du comité par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Toutefois, le comité ne peut siéger valablement que si le nombre des membres physiquement présent est au moins égal à quatre.

Chaque membre siégeant avec voix délibérative doit avoir la possibilité d'intervenir et de participer effectivement aux débats. Tout échange doit être collectif, le fil de discussion (ou chat) ne peut être utilisé. La participation en visio-conférence vaut présence aux réunions.

Un membre absent lors de l'examen des candidatures ou lors des auditions ne peut participer aux délibérations.

Le comité de sélection examine toutes les candidatures en siégeant dans la même formation. Ne peuvent participer à ses travaux que les membres ayant assisté à l'ensemble des séances relatives à un même recrutement.

Les réunions, auditions et délibérations du comité de sélection ne sont pas ouvertes au public.

Cas particulier : En cas de difficulté pour pourvoir au remplacement d'un membre du comité de sélection empêché de participer aux travaux avant le début des épreuves, le remplacement de membres de jurys empêchés est alors possible par toute personne disposant d'un grade ou d'un niveau de fonction équivalent à celui pour lequel le recrutement est organisé ; les conditions de quorum portant sur la présence minimum de membres extérieurs à l'établissement et de membres du champ disciplinaire ne sont plus obligatoires dans cette situation de remplacement.

Lors de sa première réunion, le comité de sélection détaille les critères d'évaluation qu'il appliquera au regard du poste. Il discute et fixe les modalités de vote.

La directrice des ressources humaines et des moyens de fonctionnement assure l'organisation matérielle du travail du comité de sélection.

Article 3 : Attribution des dossiers aux rapporteurs

Pour chaque candidat remplissant les conditions de recevabilité, le président ou la présidente du comité de sélection désigne deux rapporteurs, en veillant à respecter une répartition équilibrée entre les membres de l'établissement et les membres extérieurs, ainsi qu'entre les membres spécialistes du champ disciplinaire et les membres non spécialistes.

Au moment de l'attribution des dossiers aux rapporteurs, les membres du comité de sélection :

- doivent s'abstenir d'étudier un dossier de candidature dès lors qu'il a des liens avec un candidat tenant à la vie personnelle ou aux activités professionnelles, ces liens pouvant influencer son appréciation,
- peuvent s'abstenir d'étudier un dossier de candidature lorsqu'il juge que son impartialité pourrait être mise en doute ou qu'il estime ne pas pouvoir participer aux délibérations avec l'impartialité requise.

Article 4 : Examen des dossiers par les rapporteurs

Les rapporteurs établissent un rapport écrit pour chaque candidat en respectant les obligations de déontologie mentionnées à l'article 1.

Article 5 : Réunion de sélection des candidats à auditionner

Au vu des rapports présentés par les rapporteurs pour chaque candidat, le comité de sélection se réunit et :

- établit la liste des candidats qu'il souhaite auditionner dans un procès-verbal,
- consigne au procès-verbal les motifs pour lesquels il ne souhaite pas auditionner les autres candidats.

Le procès-verbal est signé par le président ou la présidente du comité de sélection et par tous les membres présents.

Les motifs pour lesquels leur candidature n'est pas retenue pour cette audition seront communiqués aux candidats qui en font la demande.

Article 6 : Déroulement des auditions des candidats

La convocation des candidats à l'audition doit leur parvenir au plus tard cinq jours avant la date fixée. La durée de l'audition et la composition du comité sont identiques pour l'ensemble des candidats.

La durée des auditions est fixée à 50 minutes, réparties comme suit :

- 20 minutes consacrées à la présentation de sa candidature par le candidat,
- 30 minutes consacrées aux questions des membres du comité.

Le candidat n'est pas autorisé à utiliser un support de présentation ou à communiquer des documents au comité de sélection, quelle qu'en soit la nature.

Les auditions ne sont pas publiques.

Article 7 : Résultats des auditions :

Pour chaque candidat auditionné, le comité de sélection :

- formalise dans un procès-verbal, un avis motivé. Cet avis peut être communiqué aux candidats qui le demandent.
- Établit une liste des candidats qu'il souhaite retenir, classés par ordre de préférence. Cette liste peut être communiquée aux candidats qui le demandent.
- Le procès-verbal et la liste de classement sont signés par le président ou la présidente du comité de sélection et par tous les membres présents.

Le comité se prononce sur la liste proposée à la majorité des membres présents. Ni les procurations, ni les votes par correspondance ne sont autorisés. En cas d'égalité, la voix du président ou de la présidente du comité est prépondérante.

Le président ou la présidente du comité de sélection transmet au Directeur de l'École la liste de classement, accompagnée des avis motivés, du procès-verbal de la réunion du comité et de la liste d'émargement.

Le directeur de l'ENSA transmet la liste des candidats retenus par ordre de préférence, ainsi que les avis formulés sur chaque candidature au Président du conseil d'administration et au ministère chargé de l'architecture

Article 8 : Précisions relatives au détachement et à la mutation

Le comité de sélection examine les candidatures au détachement et à la mutation.

Pour le détachement, la procédure ci-dessus décrite s'applique.

Pour la mutation, le comité de sélection auditionne les candidats, sauf inadéquation manifeste entre les caractéristiques de l'emploi à pourvoir et les qualités scientifiques et pédagogiques requises. Il délibère sur les candidatures conformément à l'article 7.

Article 9 : Publicité

Le présent règlement intérieur est public. Il est transmis à tous les membres du comité de sélection ainsi qu'à tous les candidats.

Article 10 : rappel du calendrier prévisionnel :

- Phase 1 (mutations-détachements) :

Date limite de candidature sur les postes : 16 janvier 2025, à 23h29, heure de Paris.

Du 17 janvier à fin- février 2025 : organisation des comités de sélection par les ENSA, au titre de la phase « mutations – détachements » des enseignants-chercheurs.

De fin-février à mi-mars 2025 : résultats des comités de sélection au titre de la phase « mutations – détachements » des enseignants-chercheurs.

- **Phase 2 (concours) :**

Du 13 mars au 13 avril 2025 : publication des postes d'enseignants-chercheurs pour un mois au titre de la phase « concours ».

Du 14 avril à début-juin 2025 : organisation des comités de sélection par les ENSA, au titre de la phase « concours » des enseignants-chercheurs.

À partir de début-juin 2025 : résultat des concours des enseignants-chercheurs par les comités de sélection.

Juin et juillet : examen des éventuels recours.

Fait à Paris, le 19 décembre 2024.

La Directrice de l'ENSA de Paris-Belleville

Christine Leconte

